

DÉPARTEMENT DU  
NORD

Arrondissement de  
Valenciennes

Commune de  
MAING

## ARRÊTÉ

### Portant réglementation de la circulation et restriction de stationnement à l'occasion de travaux aériens sur le réseau d'électricité

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAING

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU la demande faite par l'entreprise SME-Groupe LECLERE, domiciliée Z.A de la Renaissance, 283 rue Philibert Delorme à 59490 SOMAIN, reçue le 02 janvier 2024,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers aériens pour le compte d'ENEDIS,

CONSIDÉRANT la nécessité de doter la société SME-Groupe LECLERE d'une autorisation de voirie annuelle pour toute intervention partielle sur le domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence et de dépannage non planifiables et de courtes durées pour l'année 2024,

## ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Pour les natures de travaux définies à l'article 4 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers sur le domaine public, de 8 h 00 à 17 h 00 et jusqu'au 31/12/2024 :

- une limitation de vitesse à 30 km/h en cas de rétrécissement de chaussée, ou en cas d'alternat,
- une interdiction de dépasser et de stationner,
- une circulation alternée par piquets K 10 (de jour exclusivement), par feux tricolores ou par panneaux B 15 et C 18 si les circonstances l'exigent,
- restriction de stationnement le cas échéant avec une interdiction de stationnement au droit des travaux.

#### ARTICLE 2

La société SME-Groupe LECLERE prendra toutes les mesures utiles pour laisser libre passage aux services de secours et de lutte contre l'incendie, de la police nationale, de la police municipale et aux riverains.

### ARTICLE 3

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

### ARTICLE 4

La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- a) poses de protection réseaux (habillage par profilé et bâches isolantes)
- b) réfections de branchement (passages de nouveaux câbles, du réseau jusqu'au compteur)
- c) dépose de réseaux (retirer les bâches et les profilés)

### ARTICLE 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise ou le service réalisant les travaux.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise ou le service réalisant les travaux.

### ARTICLE 7

Pendant les périodes d'inactivités des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnes, d'engins ou d'obstacles).

### ARTICLE 8 :

**La présente autorisation est délivrée à compter de ce jour et est valable jusqu'au 31 décembre 2024.**

### ARTICLE 9

Monsieur le responsable des Services Techniques,  
M. le Commissaire de Police de Valenciennes,  
M. le Brigadier Chef de la Police Municipale de Maing,  
M. le directeur de l'entreprise réalisant des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

MAING, le 2 janvier 2024.



LE MAIRE

P. BAUDRIN